

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, de l'industrie  
et du numérique

---

## DECRET N° DU

Modifiant le décret n° 91-105 du 25 janvier 1991 relatif au statut particulier des  
fonctionnaires des corps de réviseurs des travaux de bâtiment de La Poste et de France  
Télécom

NOR :

**Publics concernés** : fonctionnaires appartenant aux corps des réviseurs de travaux de bâtiment de La Poste et de France Télécom

**Objet** : dispositions statutaires applicables au corps des réviseurs des travaux de bâtiment de La Poste

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice** : Le présent décret modifie les conditions de classement de certains fonctionnaires promus dans le corps des réviseurs des travaux de bâtiment de La Poste. Cette modification prend en compte les revalorisations de carrière dont bénéficient les fonctionnaires appartenant aux corps qui ont accès au corps des réviseurs des travaux de bâtiment de La Poste.

**Références** : le présent décret et le texte qu'il modifie, dans leur rédaction issue de cette modification peuvent être consultés sur le site Légifrance ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr))

### Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n°90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom ;

Vu le décret n°91-105 du 25 janvier 1991 modifié relatif au statut particulier des fonctionnaires des corps de réviseurs des travaux de bâtiment de La Poste et de France Télécom ;

Vu le décret n°2010-191 du 26 février 2010 modifié fixant les statuts initiaux de La Poste et portant diverses dispositions relatives à La Poste ;

Vu l'avis du comité technique de La Poste en date du 15 octobre 2015 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat (commission statutaire) en date du ..... ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

## DECRETE

### Article 1<sup>er</sup>

L'article 18 du décret du 25 janvier 1991 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 18 - La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades de réviseur en chef et de réviseur est fixée ainsi qu'il suit :

ECHELONS	DUREE
<b>Réviseur en chef</b>	
3 <sup>ème</sup> et 4 <sup>ème</sup> échelons	2 ans 6 mois
1 <sup>er</sup> et 2 <sup>ème</sup> échelons	3 ans
<b>Réviseur</b>	
11 <sup>ème</sup> échelon	4 ans
10 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
9 <sup>ème</sup> échelon	3 ans 3 mois
8 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 9 mois
7 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 6 mois
5 <sup>ème</sup> et 6 <sup>ème</sup> échelons	3 ans
3 <sup>ème</sup> et 4 <sup>ème</sup> échelons	2 ans
1 <sup>er</sup> et 2 <sup>ème</sup> échelons	1 an »

### Article 2

Aux articles 11, 16.1 et 19 du même décret, les mots « moyenne » et moyennes » sont supprimés.

### Article 3

L'article 28 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 28 - Les membres du corps des réviseurs des travaux de bâtiment de La Poste relèvent de la catégorie cadre au sens de l'article 4 du décret n°2010-191 du 26 février 2010 fixant les statuts initiaux de La Poste et portant diverses dispositions relatives à La Poste ».

### Article 4

Les tableaux mentionnés à l'article 12 du décret du 25 janvier 1991 susvisé et figurant à l'annexe I de ce décret sont modifiés ainsi qu'il suit :

1°) Dans le tableau I, au-dessus de la ligne afférente au 14<sup>ème</sup> échelon du grade de dessinateur-projeteur de La Poste, est ajoutée la ligne suivante :

« 15<sup>ème</sup> échelon                      8<sup>ème</sup> échelon                      Sans ancienneté ».

